

Guerre. — Registre matricule. — 2-89-1903.

FICHE CRÉÉE

Berthet

Nom : Berthet
 Prénoms : Pierre Joseph Alexandre Surnom : _____

ÉTAT CIVIL

Né le 16 Avril 1883, à S^t Georges d'Espéranche canton
 d' Repièreux, département de L'Isère, résidant
 à S^t Georges d'Espéranche, canton d' Repièreux, département
 de L'Isère, profession d' étudiant ecclésiastique
 fils de Jean Joseph et de Moulin Marie Chérie, domiciliés
 à S^t Georges d'Espéranche, canton d' Repièreux, département de L'Isère

N° 114 de tirage dans le canton d' Repièreux

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses.)

Engagé volontaire

Compris dans la 4^e partie de la liste de recrutement cantonal (_____ * portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Engagé volontaire pour trois ans, le 9 novembre 1901, dans les conditions
 de la loi du 11 juillet 1892, à la mairie de Grenoble, pour le 96^e
 Régiment d'Infanterie. Envoyé au Corps et soldat de 2^e classe
 le 12 novembre 1901 N° M^e 3117.
 Soldat de 1^{re} classe le 21 juin 1902. En congé le 30 7^e 1902 affecté à
 Certificat de bonne conduite : accordé
 A renoncé au bénéfice de la dispense qu'il avait obtenue comme
 étudiant ecclésiastique en vertu de la loi article 23 de la loi du 11
 juillet 1892.
 Incorporé le 15 novembre 1902, N° M^e 4605. Soldat de 1^{re} classe
 Jour. Corporal le 27 décembre 1902. Sergent le 11 avril 1904.
 Envoyé dans la réserve le 9 novembre 1904.
 Certificat de bonne conduite : accordé
 Passé dans la réserve de l'armée active le 9 novembre 1904

Rappelé à l'activité par suite de la Mobilisation Générale
 du 1^{er} Août 1914, arrivé au corps le 191
 Promu sous lieutenant à titre temporaire pour la durée de
 la guerre, pour prendre rang du 26 7^e 1914 (maintenu au
 corps) le 12 9 1914 en congé illimité de
 mobilisation. Echelon 2 12 9 1914
 Le CM 214 devient le CM 213 le 1^{er} Février 1929 - J'ay des cadres
 sur sa demande par application de l'article 10 de la loi du 8-1-1925
 Décret du 22-5-1930 - motif par D.M. N° 15403, P.D. du 25-5-1934
 Européenne

Antérieur : 5-8-1914 - 27-8-1914
 armée 46 : 28-8-1914 - 17-2-1915
 Antérieur : 18-2-1915 - 14-7-1916
 aux armées : 15-7-1916 - 31-1-1919

Berthet
1903-384

Nommé sous lieutenant à titre temporaire pour la durée de la guerre, pour prendre rang du 26 7^e 1914 (maintenu au corps)
 Par le 115^e Rgt Inf^{te} le 20 juillet 1916 - pour le 1^{er} à l'act.
 le 21^e accompli une période d'exercices dans _____
 du _____ au _____
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
 Libéré du service militaire le _____

SIGNAL'EMENT.

Cheveux et, sourcils noirs
 yeux noirs, front découvert
 nez moyen, bouche moyenne
 menton ronde, visage ovale
 Taille : 1 m. 76 cent. Taille rectifiée : 1 m. _____ cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :
 " " "

Degré d'instruction : { générale (1).
 militaire (2).

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. 96^e Régiment d'Inf^{te}

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. Rgt d'Inf^{te} Lyon-Vienne

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. 115^e Rgt Inf^{te} Terr^{te}
141^e Rgt Inf^{te} Terr^{te}

AFFECTATIONS
 d'après guerre

115^e Rgt d'Infanterie
241^e Rgt d'Infanterie

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
13.12.24	Paris (18 arrondissement)	Rue Champommet 217 bis	

ÉPOQUE
 à LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
9 novembre 1904	9 novembre 1914	9 novembre 1929	9 novembre 1929	1929

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Guerra. — Registre matricule. — 2-89-1903.